

N° 2284.

PAYS-BAS ET TURQUIE

Echange de notes concernant le
règlement provisoire des relations
commerciales entre les deux pays.
Angora, le 21 novembre 1929.

THE NETHERLANDS
AND TURKEY

Exchange of Notes regarding the
Provisional Settlement of the
Commercial Relations between the
two Countries. Angora, November
21, 1929.

N^o 2284. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS NÉERLANDAIS ET TURC CONCERNANT LE RÈGLEMENT PROVISOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS. ANGORA, LE 21 NOVEMBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 24 février 1930.

LÉGATION DES PAYS-BAS.

ANGORA, le 21 novembre 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur d'un traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Turquie, dont les négociations ont déjà été entamées, mon gouvernement consent qu'à partir du 30 novembre 1929 les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao, et destinés soit à la consommation soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application réciproque en Turquie pendant le même délai aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement des Pays-Bas pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire ottoman en vertu du traité de Lausanne signé en 1923.

Le présent *modus vivendi* cessera *ipso facto* de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation en cours de négociation. Toutefois, les deux Parties pourront dénoncer cet accord à tout moment avec préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

VAN RECHTEREN

Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas.

Son Excellence
le Dr. Tewfik Rouschdi bey,
Ministre des Affaires étrangères
à Angora.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2284. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE NETHERLANDS AND TURKISH GOVERNMENTS REGARDING THE PROVISIONAL SETTLEMENT OF THE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES. ANGORA, NOVEMBER 21, 1929.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place February 24, 1930.

NETHERLANDS LEGATION.

ANGORA, November 21, 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to inform Your Excellency that, pending the conclusion and entry into force of a Treaty of Commerce and Navigation between the Netherlands and Turkey, in regard to which negotiations have already been instituted, my Government agrees that, as from November 30, 1929, natural or manufactured products originating in and coming from Turkey imported into the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao, and intended for consumption or for re-exportation or for transit, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

It is understood that this provisional régime shall be applied on condition that most-favoured-nation treatment is applied in Turkey during the same period to natural or manufactured products originating in and coming from the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao.

It is also understood that most-favoured-nation treatment may not be invoked by the Netherlands Government for the purpose of claiming special advantages which are or may hereafter be granted by Turkey to the countries detached from the Ottoman Empire in virtue of the Treaty of Lausanne signed in 1923.

The present *modus vivendi* shall terminate automatically on the day on which the Treaty of Commerce and Navigation now being negotiated comes into force. The two Parties may, however, denounce this agreement at any time subject to three months' notice.

I have the honour, etc.

VAN RECHTEREN

Netherlands Chargé d'Affaires, ad interim.

His Excellency

Dr. Tewfik Rushdi Bey,
Minister for Foreign Affairs,
Angora.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

RÉPUBLIQUE TURQUE.
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
N° 77150/30.

ANKARA, le 21 novembre 1929.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur d'un traité de commerce et de navigation entre la Turquie et les Pays-Bas, dont les négociations ont déjà été entamées, mon gouvernement consent qu'à partir du 30 novembre 1929 les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao importés sur le territoire turc et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application réciproque dans les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, pendant le même délai, aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement des Pays-Bas pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire ottoman en vertu du traité de Lausanne signé en 1923.

Le présent *modus vivendi* cessera *ipso facto* de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation en cours de négociation. Toutefois, les deux Parties pourront dénoncer cet accord à tout moment avec préavis de trois mois.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Dr Rüstü.

Monsieur le comte
de Rechteren Limpurg,
Chargé d'Affaires des Pays-Bas,
Ankara.

TURKISH REPUBLIC.
MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.
No. 77150/30.

ANKARA, November 21, 1929.

SIR,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion and entry into force of a Treaty of Commerce and Navigation between Turkey and the Netherlands, in regard to which negotiations have already been instituted, my Government agrees that, as from November 30, 1929, natural or manufactured products originating in and coming from the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao imported into Turkish territory and intended for consumption or for re-exportation or for transit, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

It is understood that this provisional régime shall be applied on condition that most-favoured-nation treatment is applied in the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao during the same period to natural or manufactured products originating in and coming from Turkey.

It is also understood that most-favoured-nation treatment may not be invoked by the Netherlands Government for the purpose of claiming special advantages which are or may hereafter be granted by Turkey to the countries detached from the Ottoman Empire in virtue of the Treaty of Lausanne signed in 1923.

The present *modus vivendi* shall terminate automatically on the day on which the Treaty of Commerce and Navigation now being negotiated comes into force. The two Parties may, however, denounce this Agreement at any time subject to three month's notice.

I have the honour, etc.

Dr. Rüstü.

Count van Rechteren Limpurg,
Netherlands Chargé d'Affaires,
Ankara.